



Directive d'application
des conditions d'octroi d'un d'allègement
de la taxe mentionnée à l'article 11
du Règlement communal sur la collecte,
le traitement et l'élimination des déchets

Adopté dans la séance de Municipalité
du 14 juin 2021

Préambule

En application de l'art. 11 al. 5 du Règlement, la Municipalité édicte le cadre et les conditions d'application d'allègements de taxes pour les personnes défavorisées.

Article 1 - Conditions d'octroi d'allègements pour les personnes défavorisées

Sont considérées comme personnes défavorisées, les personnes ou ménage soumis aux taxes prévues par l'art. 12 du Règlement à la double condition suivante :

1. Leur revenu annuel déclaré est inférieur à CHF 4'000.- par mois, soit CHF 48'000.- par année selon indication de la dernière décision de taxation disponible
2. Leur fortune déclarée dans la dernière décision de taxation connue est inférieure à CHF 100'000.- par ménage.

La Municipalité fixe les baisses consenties en fonction de ces deux paramètres.

Article 2 - Calcul des allègements pour personnes défavorisées et révision

Les allègements sont les suivants :

1. Réduction de 50% de la taxe forfaitaire pour des revenus annuels déclarés de CHF 36'000.- à CHF 48'000.- et une fortune déclarée de CHF 60'000.- à CHF 100'000.-
2. Exonération de la taxe forfaitaire et réduction de 50% de la taxe pondérale pour des revenus annuels déclarés de CHF 24'000.- à CHF 35'999 et une fortune déclarée de moins de CHF 60'000.-
3. Exonération de la taxe forfaitaire et de la taxe pondérale pour des revenus annuels déclarés de moins de CHF 24'000.- et une fortune déclarée de moins de CHF 60'000.-

La Municipalité révisé sa décision lorsque une décision de taxation plus récente est disponible ou que la situation financière du ou des demandeurs évolue de manière importante (baisse de plus de 15% au-dessous du seuil pris en compte dans la décision).

Article 3 - Procédure

Le Syndic, le Boursier ou le Municipal des Finances rend une décision et sont chargés à partir de la dernière décision connue de taxation communale ou cantonale d'informer dans quelle catégorie se trouve le demandeur. Il ne communique pas le détail aux autres Municipaux.

Il incombe au demandeur d'informer des changements de sa situation financière

Ainsi adopté dans sa séance de Municipalité du 14 juin 2021